

**ALLIANCE MONDIALE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS
DE L'HOMME (GANHRI)**

**Rapport et recommandations de la session virtuelle du Sous-comité
d'accréditation (SCA)
Genève, 7-18 décembre 2020**

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

<u>1. Accréditation (art. 10 des Statuts de la GANHRI)</u>
<u>1.1 Côte d'Ivoire: Conseil national des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDH)</u> Recommandation : Le SCA recommande que le CNDH soit accrédité avec le statut A .
<u>1.2 Estonie : Chancelier de justice d'Estonie (CJE)</u> Recommandation : Le SCA recommande que le CJE soit accrédité avec le statut A .
<u>1.3 Ouzbékistan : La Personne autorisée de l'Oliy Majlis de la République d'Ouzbékistan chargée des droits de l'homme (Médiateur)</u> Recommandation : Le SCA recommande que le Médiateur soit accrédité avec le statut B .
<u>2. Ré-accréditation (art. 15 des Statuts de la GANHRI)</u>
<u>2.1 Albanie: Avocat du peuple d'Albanie (AP)</u> Recommandation : Le SCA recommande que l'AP soit ré-accrédité avec le statut A .
<u>2.2 Chili: Instituto Nacional de Derechos Humanos (INDH)</u> Recommandation : Le SCA recommande que l'INDH soit ré-accrédité avec le statut A .
<u>2.3 Lettonie: Médiateur de la République de Lettonie (Médiateur)</u> Recommandation : Le SCA recommande que le Médiateur soit ré-accrédité avec le statut A .
<u>2.4 Mauritanie: Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la CNDH soit ré-accréditée avec le statut A .
<u>2.5 Slovénie : Médiateur des droits de l'homme de Slovénie (Médiateur)</u> Recommandation : Le SCA recommande que le Médiateur soit ré-accrédité avec le statut A .
<u>2.6 Pays-Bas: Institut néerlandais des droits de l'homme (INDH)</u> Recommandation : Le SCA recommande que l'INDH soit ré-accrédité avec le statut A .
<u>3. Décision (art. 14.1 des Statuts de la GANHRI)</u>
<u>3.1 Thaïlande : Commission nationale des droits de l'homme de Thaïlande (CNDHT)</u> Décision: Le SCA décide de reporter l'examen de la CNDHT de 18 mois (ou trois sessions)
<u>3.2 Serbie : Protecteur des citoyens de Serbie (PCS)</u> Décision : Le SCA décide de reporter l'examen du PCS d'un an (ou de deux sessions)
<u>4. Examen (art. 16.2 des Statuts de la GANHRI)</u>
<u>4.1 Mexique: Comision Nacional de los Derechos Humanos (CNDH):</u> Décision : Le SCA décide d'initier un examen spécial de la CNDH lors de sa première session de 2021.

4.2 Panamá: Defensoría del Pueblo de Panamá (DPP):

Recommandation : Le SCA recommande que le DPP soit rétrogradé au statut **B**.

Rapport, recommandations et décisions de la session virtuelle du SCA, 7-18 décembre 2020

1. Contexte

1.1 Conformément aux dispositions des statuts (Annexe I) de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), le SCA a pour mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation, de ré-accréditation et d'examen spécial, ainsi que toute autre requête dont pourrait être saisie la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (NIRMS) du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de Secrétariat de la GANHRI. Le SCA est également chargé de formuler des recommandations aux membres du Bureau de la GANHRI concernant la conformité des institutions requérantes avec les Principes de Paris (Annexe II). Le SCA évalue la conformité avec les Principes de Paris, en fait et en droit.

Lors de sa session de juin/juillet 2020, le Bureau de la GANHRI a adopté des amendements au règlement intérieur et aux observations générales du SCA.

Lors de sa session de mars 2019, l'Assemblée générale de la GANHRI a adopté des amendements aux Statuts de la GANHRI.

1.2 Selon la section 4.1 de son règlement intérieur, le SCA doit se réunir deux fois par an à Genève. La session du SCA prévue pour mars 2020 a dû être reportée en raison de la pandémie de Covid-19. En octobre 2020, le SCA a tenu une consultation virtuelle et a décidé de tenir virtuellement sa session reportée de mars en décembre 2020.

1.3 En vertu de son règlement intérieur, le SCA est composé de représentants d'INDH de chacune des régions : le Maroc pour l'Afrique (présidence), la France pour l'Europe, la Palestine pour l'Asie Pacifique et le Canada pour les Amériques. Conformément à la section 3.1 du règlement intérieur du SCA, l'INDH du Guatemala a participé en tant que membre suppléant des Amériques pour s'initier aux procédures en pratique, avant de siéger au SCA, en tant que représentant des Amériques, et l'INDH des Philippines a participé en tant que personne de soutien à l'INDH de Palestine.

1.4 Le SCA s'est virtuellement réuni du 7 au 18 décembre 2020. Le HCDH a participé à la session en qualité d'observateur permanent et en tant que Secrétariat de la GANHRI. Conformément à la procédure établie, les réseaux régionaux d'INDH ont été invités à assister en tant qu'observateurs. Des représentants des Secrétariats du Forum Asie-Pacifique (APF), du Réseau européen d'institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI) et du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH) ont également assisté à la session du SCA. La représentante du siège de la GANHRI a également pris part à la session.

1.5 En vertu de l'article 10 des Statuts, le SCA a examiné les demandes d'accréditation des INDH de Côte d'Ivoire, d'Estonie et d'Ouzbékistan.

1.6 Conformément à l'article 14.1 des Statuts, le SCA a pris une décision concernant la ré-accréditation des INDH de Serbie et de Thaïlande.

1.7 Conformément à l'article 15 des Statuts, le SCA a examiné les demandes de ré-accréditation des INDH d'Albanie, du Chili, de Lettonie, de Mauritanie, de Serbie, de Slovénie, de Thaïlande et des Pays-Bas.

1.8 Conformément à l'article 16.2 des Statuts, le SCA a examiné certaines questions relatives aux INDH du Mexique et du Panama.

1.9 Selon les Principes de Paris et du règlement intérieur du SCA de la GANHRI, le SCA classe les accréditations de la manière suivante :

A : conforme aux Principes de Paris ;

B : partiellement conforme aux Principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour prendre une décision.

1.10 Pour plus de clarté et en guise de bonne pratique, lorsque le SCA recommande qu'une INDH soit accréditée avec un statut autre que le statut A, il divise ses recommandations entre celles qu'il "note avec préoccupation" et celles qu'il "note". Les questions pour lesquelles le SCA "note avec préoccupation" sont les principaux motifs qui justifient que l'INDH n'ait pas obtenu le statut A.

1.11 Les observations générales sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à :

- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris ;
- b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales ;
- c) servir de référence au SCA, lors de l'analyse de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou de tout autre examen :
 - i. lorsqu'une institution ne respecte pas les normes énoncées dans les observations générales, le SCA peut considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris ;
 - ii. lorsque le SCA exprime la préoccupation qu'une INDH ne respecte pas une observation générale, il peut, lors de requêtes ultérieures, demander à l'institution de préciser les mesures qu'elle a prises pour répondre à ces préoccupations. Si l'institution ne fournit pas au SCA la preuve qu'elle a pris des mesures pour donner suite à des observations générales préalables, ni de raisons qui expliqueraient de façon plausible l'absence de tels efforts, le SCA peut en conclure que l'INDH n'est pas conforme aux Principes de Paris.

1.12 Le SCA note que lorsque son rapport soulève des problèmes spécifiques à propos de l'accréditation, la ré-accréditation ou des examens spéciaux, les INDH sont tenues de les aborder dans leurs demandes ou examens ultérieurs.

1.13 Le SCA souligne que les INDH sont censées prendre les mesures nécessaires et s'efforcer constamment de s'améliorer et d'accroître leur efficacité et leur indépendance, selon les dispositions des Principes de Paris et les recommandations formulées par le SCA. Dans le cas contraire, le SCA peut considérer que l'INDH en question n'est plus en conformité avec les Principes de Paris.

1.14 En vertu de l'article 12.1 des statuts, lorsque le SCA recommande un statut d'accréditation déterminé, sa recommandation est considérée comme acceptée par le Bureau de la GANHRI, sauf si l'INDH requérante y fait recours avec succès, en suivant la procédure suivante :

- i. La recommandation du SCA est transmise dès que possible à l'INDH requérante ;
- ii. L'institution requérante peut faire recours contre la recommandation en présentant un recours écrit au président de la GANHRI, avec copie au Secrétariat de la GANHRI, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la communication de la recommandation ;

- iii. Au bout dudit délai de vingt-huit (28) jours, le Secrétariat de la GANHRI transmet aussi rapidement que possible les recommandations du SCA aux membres du Bureau ; si l'INDH requérante ne fait pas opposition à la recommandation, celle-ci est considérée comme acceptée par le Bureau ;
- iv. Si une INDH requérante fait opposition dans ledit délai de vingt-huit (28) jours, le Secrétariat de la GANHRI fait parvenir au Bureau, dès que possible, toute la documentation pertinente pour le recours. Les membres du Bureau de la GANHRI disposent de vingt (20) jours pour décider s'ils soutiennent ou non le recours ;
- v. Si un membre du Bureau de la GANHRI soutient le recours de l'INDH requérante, il doit, dans un délai de vingt (20) jours, en notifier le président du SCA et le Secrétariat de la GANHRI. Si le recours n'est pas soutenu par au moins un membre du Bureau dans un délai de vingt (20) jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau ;
- vi. Si au moins un membre du Bureau de la GANHRI soutient le recours de l'INDH requérante dans ces 20 jours, le Secrétariat de la GANHRI en informe les autres membres du Bureau dès que possible, et leur fournit toute autre information pertinente sur le dossier ;
- vii. Une fois pourvus de la notification et de toute autre documentation pertinente, les membres du Bureau de la GANHRI qui soutiennent le recours de l'INDH requérante, doivent en notifier le président de la GANHRI et le Secrétariat de la GANHRI dans un délai de vingt (20) jours. Si le recours n'est pas soutenu par au moins quatre membres du Bureau, provenant d'au moins deux régions différentes, dans les vingt (20) jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau ;
- viii. Si le recours est soutenu par au moins quatre membres du Bureau, provenant d'au moins deux régions différentes, la recommandation du SCA est renvoyée à la réunion suivante du Bureau de la GANHRI pour décision.

1.15 Le SCA organise avec toutes les INDH une téléconférence lors de chaque session, et peut, au besoin, leur demander des renseignements supplémentaires.

1.16 En vertu de l'article 18.1 des statuts, la décision de retirer le statut "A" à une INDH requérante ne peut être prise avant d'en avoir informé l'institution requérante, qui a la possibilité de fournir les preuves écrites de sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris, et ce, dans un délai d'un an après réception de la notification.

1.17 Le SCA peut recevoir à tout moment des informations qui lui font craindre que, en raison d'un changement de circonstances, une INDH n'est plus en mesure de respecter les Principes de Paris. Le cas échéant, le SCA peut entamer une procédure d'examen spécial du statut d'accréditation de l'INDH en question.

1.18 En vertu de l'article 16.4 des Statuts, la durée de l'examen devant aboutir à un statut d'accréditation ne peut dépasser 18 mois.

1.19 Le SCA est reconnaissant au Secrétariat de la GANHRI (NIRMS du HCDH) pour son soutien et son professionnalisme hors pair.

1.20 Le SCA a fait parvenir aux INDH concernées les résumés préparés par le Secrétariat avant l'examen de leurs demandes, et leur a donné une semaine pour lui faire parvenir d'éventuels commentaires. En raison de contraintes budgétaires, les résumés sont rédigés uniquement en anglais.

1.21 Une fois les recommandations du SCA adoptées par le Bureau de la GANHRI, le rapport du SCA est publié sur le site internet de la GANHRI (<http://nhri.ohchr.org>).

1.22 Le SCA a pris en considération les renseignements fournis par la société civile, et les a fait suivre aux INDH concernées, dont il a également pris en compte les réponses.

1.23 Notes : les statuts de la GANHRI, les Principes de Paris, les observations générales et les notes de pratique cités plus haut, peuvent être téléchargés en anglais, arabe, espagnol et français depuis les liens suivants :

1. Statuts de la GANHRI :
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/Governance/Pages/Statute.aspx>
2. Principes de Paris et observations générales :
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Pages/default.aspx>
3. Notes de pratique :
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/General%20Observations%20Forms/Default%20View.asp>

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

1. Accréditation (art. 10 des Statuts de la GANHRI)

1.1 Côte d'Ivoire: Conseil national des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDH)

Recommandation : Le SCA recommande que le CNDH soit accrédité avec le statut A.

Le SCA se félicite de la création du CNDH en vertu d'une nouvelle loi habilitante. Il salue les efforts du CNDH visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accrédités au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le CNDH est encouragé à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINADH, d'autres INDH ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note:

1. Sélection et désignation

Art. 7 de la loi dispose que les 12 membres votants du CNDH sont désignés suivant des modalités déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

La CNDH rapporte que, dans la pratique, l'appel à candidatures est rendu public par le secrétaire d'État auprès du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et mis en ligne sur les sites Internet du CNDH et du réseau des ONG. En outre, il indique que chaque entité de désignation élit les membres lors de son assemblée générale respective.

Cependant, le SCA est d'avis que la procédure actuellement prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- la mise en place des critères claires et uniformes;
- que ces critères soient uniformément utilisés pour évaluer le mérite des candidats éligibles;
- d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation de tous les membres.

En outre, le SCA est d'avis que, étant donné que les différentes parties prenantes choisissent leurs membres selon des procédures qui leur sont propres, il est possible que les processus de sélection soient également différents, alors que toutes les parties devraient appliquer un même processus de sélection au mérite, qui doit être cohérent et transparent et prévoir d'amples consultations.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH doit être clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le CNDH à plaider pour la l'officialisation et l'application d'une procédure uniforme, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;

- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- e) Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Conflit d'intérêts

Art. 21 de la loi prévoit le conflit d'intérêts pour les 3 membres à plein temps du bureau exécutif. Cependant, la loi ne prévoit rien sur la question de savoir si et comment les conflits d'intérêts doivent être évités pour les 9 autres membres à temps partiel.

Le SCA note que les Principes de Paris exigent qu'une INDH soit indépendante du gouvernement dans sa structure, sa composition, son processus décisionnel et son mode de fonctionnement. Le fait d'éviter les conflits d'intérêts protège la réputation et l'indépendance réelle et perçue d'une INDH.

Le SCA encourage le CNDH à plaider en faveur de l'amendement approprié de sa loi constitutive afin de s'attaquer aux conflits d'intérêts pour tous ses membres, y compris ses membres à temps partiel.

Le SCA fait référence au principe de Paris B.2.

3. Financement adéquat

Le SCA se félicite de l'introduction de l'article 33 de la loi qui prévoit l'allocation du budget du CNDH dans une ligne inscrite spécialement au budget de l'État et classe le CNDH comme une autorité administrative indépendante. Si le SCA reconnaît que le CNDH a entrepris des activités dans le cadre de son budget existant, il note que le CNDH a indiqué qu'il ne dispose pas des fonds suffisants, notamment au vu de ses efforts pour renforcer sa présence régionale.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) L'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente ;
- b) Des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) La rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
- d) L'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;

- e) L'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le SCA encourage le CNDH à continuer de plaider en faveur d'un niveau de financement suffisant pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

4. Surveillance des lieux de privation de liberté

L'article 2 (10) de la loi stipule que le CNDH peut procéder à la visite des lieux de privation de liberté, mais ne prévoit rien sur la question de savoir si ces visites peuvent être inopinées.

Le SCA note que, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de donner un préavis pour des raisons de sécurité, mais il considère que le mandat des INDH consiste à effectuer des visites "inopinées" dans tous les lieux de détention relevant de leur compétence, car les autorités de détention ont alors plus de mal à cacher ou à dissimuler d'éventuelles violations des droits de l'homme et les inspections sont plus approfondies.

Le SCA reconnaît que le CNDH rapporte qu'il effectue des visites inopinées de lieux de privation de liberté dans la pratique. Néanmoins, il encourage le CNDH à plaider pour un mandat explicite lui permettant de procéder à des visites inopinées dans tous les lieux de détention.

Dans l'intervalle, le SCA encourage le CNDH à continuer d'avoir accès à tous les lieux de privation de liberté pour surveiller, enquêter et faire rapport sur la situation des droits de l'homme en temps opportun. Il encourage en outre le CNDH à entreprendre des activités de suivi systématiques et à plaider en faveur de l'examen et de la mise en œuvre de ses conclusions et recommandations afin d'assurer la protection des détenus.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.2 et A.3 et D(d), ainsi qu'à ses Observations générales 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'Homme" et 1.6, "Recommandations des INDH".

5. Recommandations des INDH

Les rapports annuels, spéciaux et thématiques des INDH permettent de mettre en évidence les principales préoccupations en matière de droits de l'homme sur le plan national et de fournir un moyen à l'aide duquel ces organismes peuvent formuler des recommandations aux autorités publiques en ce qui a trait aux droits de l'homme et surveiller le respect de ces droits par celles-ci.

Le CNDH rapporte qu'il a formulé diverses recommandations, par exemple concernant la réforme du Code pénal. Il indique en outre que les autorités compétentes de l'État ont répondu positivement à ces recommandations.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Le SCA encourage le CNDH à mener des activités de suivi pour vérifier dans quelle mesure ses recommandations ont été mises en œuvre. Il encourage en outre le CNDH à rendre publics ses rapports, études et communiqués de presse, notamment via son site Internet.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (a), C(c) et D(d), ainsi qu'à son Observation générale 1.6, "Recommandations des INDH".

2.2 Estonie : Chancelier de justice d'Estonie (CJE)

Recommandation : Le SCA recommande que le CJE soit accrédité avec le statut **A**.

Le SCA se félicite de la création du Chancelier de justice en tant qu'INDH et salue ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en Estonie.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le Chancelier est encouragé à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note:

1. Sélection et désignation

Le chapitre 2, article 3, de la loi dispose que le Chancelier de la justice est nommé par le Parlement sur proposition du Président de la République.

Le Chancelier de la justice rapporte que, dans la pratique, avant de soumettre une proposition au Parlement, le Président consulte tous les partis politiques représentés au Parlement ainsi que la communauté juridique.

Le SCA est d'avis que la procédure prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées pour les membres;
- une procédure pour réaliser d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le Chancelier de la justice à plaider pour l'officialisation et l'application d'une procédure, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;

- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- e) Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Durée du mandat

Selon le chapitre 2, article 3 de la loi, le Chancelier de la justice est élu pour un mandat de 7 ans. La loi ne précise pas le nombre de fois que le Chancelier peut être renommé, ce qui laisse la porte ouverte à un mandat illimité. Afin de promouvoir l'indépendance institutionnelle, le SCA estime qu'il serait préférable que le mandat soit limité à un (1) renouvellement de mandat.

Le Chancelier rapporte que, dans le passé, il n'y a pas eu de reconduction. Néanmoins, le SCA encourage le Chancelier à plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante afin de prévoir de telles limites à la durée du mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.2, " Membres à temps plein d'une INDH".

3. Encourager la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments

Le Chancelier n'est pas explicitement mandaté par la loi pour encourager la ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme et l'adhésion à de tels instruments. Cependant, le SCA reconnaît que le Chancelier interprète son mandat au sens large et mène des activités à cet égard dans la pratique, et il encourage l'institution à continuer de le faire.

Le SCA est d'avis que la fonction d'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme, de l'adhésion à ces instruments et de la mise en œuvre effective des instruments auxquels l'État est partie est une fonction clé d'une INDH. Les Principes de Paris prévoient également que les INDH devraient promouvoir et encourager l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec ces instruments.

Le SCA estime qu'il est important que ces fonctions fassent partie intégrante de la loi habilitante d'une INDH.

Le SCA encourage le Chancelier à plaider en faveur d'une modification législative appropriée pour rendre ce mandat explicite.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (b) et (c) et à son Observation générale 1.3, "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments".

1.3 Ouzbékistan : La Personne autorisée de l'Oliy Majlis de la République d'Ouzbékistan chargée des droits de l'homme (Médiateur)

Recommandation : Le SCA recommande que le Médiateur soit accrédité avec le statut **B**.

Le SCA salue la création du Médiateur et les efforts qu'il a déployés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, malgré le contexte difficile dans lequel il opère. Le SCA encourage le Médiateur à poursuivre ces efforts et à renforcer son cadre institutionnel et son efficacité conformément aux recommandations ci-dessous.

Le Médiateur est encouragé à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'APF, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note avec inquiétude:

1. Traitement des violations des droits de l'homme

Le SCA prend acte des informations reçues du Médiateur concernant ses activités et ses efforts visant à promouvoir et à protéger un éventail de droits de l'homme. Il s'agit notamment de son plaidoyer en rapport avec la ratification de l'OPCAT et la désignation d'un MNP.

Cependant, le SCA a également examiné des informations indiquant que le Médiateur ne traite pas efficacement toutes les questions relatives aux droits de l'homme. En particulier, le SCA note:

- Dans ses observations finales de janvier 2020, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'efficacité du Médiateur dans l'accomplissement de son mandat de surveillance des lieux de privation de liberté en ce qui concerne les plaintes liées à des violences sexuelles et le renvoi d'allégations de torture au ministère des Affaires intérieures (CAT/C/UZB/CO/5).
- Dans ses observations finales de 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que le Médiateur avait signalé n'avoir reçu aucune plainte pour discrimination raciale de la part de citoyens, de ressortissants étrangers ou d'apatrides, ni aucune plainte pour demander réparation d'un préjudice résultant d'une discrimination raciale (CERD/C/UZB/CO/10-12).

Le SCA note que le Médiateur a fourni dans sa demande des informations sur ses activités en matière de torture et de discrimination raciale. En ce qui concerne cette dernière question, le SCA note que le Médiateur a indiqué que, étant donné que 90% des ressortissants sont d'origine ethnique ouzbèke, il n'était pas préoccupé par la discrimination raciale en Ouzbékistan.

Néanmoins, le SCA encourage le Médiateur à intensifier ses efforts pour lutter contre toutes les violations des droits de l'homme, y compris celles citées ci-dessus. Le SCA encourage en outre le Médiateur à veiller à ce que ses positions sur ces questions soient rendues publiques, car cela contribuera à renforcer la crédibilité et l'accessibilité de l'institution pour toutes les personnes en Ouzbékistan.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont tenues de promouvoir et d'assurer le respect de tous les droits de l'homme, les principes démocratiques et le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances, et sans exception.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3.

2. Recommandations des INDH

Le SCA reconnaît que le Médiateur a produit des rapports et des déclarations et a adressé des recommandations aux autorités compétentes. Il encourage le Médiateur à poursuivre et à développer ces activités, à accroître la visibilité de l'institution et à promouvoir son accessibilité pour tous en Ouzbékistan.

À cet égard, le SCA souligne l'importance de veiller à ce que ses rapports et recommandations soient rendus publics. Avant et pendant la session du SCA, le site Web du Médiateur n'était pas disponible en raison de la maintenance nécessaire à sa mise à niveau. Le SCA encourage le Médiateur à veiller à ce que cette situation soit corrigée dès que possible.

Les rapports annuels, spéciaux et thématiques des INDH permettent de mettre en évidence les principales préoccupations en matière de droits de l'homme sur le plan national et de fournir un moyen à l'aide duquel ces organismes peuvent formuler des recommandations aux autorités publiques en ce qui a trait aux droits de l'homme et surveiller le respect de ces droits par celles-ci.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Le SCA encourage le Médiateur à mener des activités de suivi pour vérifier dans quelle mesure ses recommandations ont été mises en œuvre.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3, ainsi qu'à son Observation générale 1.6, "Recommandations des INDH".

3. Sélection et désignation

Conformément à l'article 3 de la loi, le Médiateur est élu à la majorité des voix des membres du Parlement suite à la nomination par le Président de la République.

Le SCA est d'avis que la procédure actuellement prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- la mise en place des critères clairs et uniformes utilisés par toutes les parties prenantes pour évaluer le mérite des candidats éligibles;
- d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation de tous les membres.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH doit être clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA comprend que le mandat du Médiateur actuel a expiré en mai 2020 et qu'aucun médiateur n'a été nommé à ce jour. Ce retard peut avoir une incidence sur la capacité de l'institution du Médiateur à remplir son mandat.

Le SCA encourage le Médiateur à plaider pour que cette procédure soit conclue en temps opportun, en utilisant une procédure qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;

- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public.

Le SCA encourage en outre le Médiateur à plaider en faveur de modifications de sa loi afin d'officialiser cette procédure.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

Le SCA note en outre:

4. Interaction avec le système international des droits de l'homme

Le SCA souligne que le suivi et la collaboration avec les systèmes régionaux et internationaux des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Procédures spéciales et Examen périodique universel) et les organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, peuvent être un outil efficace pour les INDH en matière de promotion et de protection des droits de l'homme sur le plan interne. Le SCA souligne que la collaboration effective avec le système régional et international des droits de l'homme peut inclure :

- la présentation de rapports parallèles au mécanisme de l'examen périodique universel et aux organes de traités;
- la formulation de déclarations durant les débats devant les organes d'examen et le Conseil des droits de l'homme;
- l'appui, la facilitation et la participation aux visites du pays par des experts des Nations Unies, y compris les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, les organes de traités, les missions d'établissement des faits et les commissions d'enquête; et
- la surveillance et la promotion de la mise en œuvre de recommandations pertinentes émanant du système régional et international des droits de l'homme.

Le SCA reconnaît les activités menées par le Médiateur à cet égard et l'encourage à poursuivre ces efforts.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (d) et (e) et à son Observation générale 1.4, "Interaction avec le système international des droits de l'homme".

5. Durée du mandat

L'article 3 de la loi dispose que le Médiateur a un mandat de cinq ans. La loi ne précise pas le nombre de fois que le Médiateur peut être renommé, ce qui laisse la porte ouverte à un mandat illimité. Afin de promouvoir l'indépendance institutionnelle, le SCA estime qu'il serait préférable que le mandat soit limité à un (1) renouvellement de mandat.

Le SCA encourage le Médiateur à plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante afin de prévoir de telles limites à la durée du mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

6. Financement adéquat

Tout en reconnaissant que le budget du Médiateur a augmenté en 2020, le SCA encourage le Médiateur à continuer de plaider en faveur d'un financement supplémentaire afin de garantir qu'il puisse s'acquitter efficacement et pleinement de son mandat et renforcer les capacités de ses représentants régionaux.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) l'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente ;
- b) des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) la rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
- d) l'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) l'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

7. Coopération avec d'autres organes des droits de l'homme

Une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes concernées est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat. Un large engagement avec toutes les parties prenantes améliore l'efficacité d'une INDH dans la mise en œuvre de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, en permettant une meilleure compréhension: de l'étendue des questions relatives aux droits de l'homme à travers l'État; de l'impact varié de ces questions en fonction de facteurs sociaux, culturels, géographiques et autres; des lacunes; des priorités; et des stratégies de mise en œuvre.

Le SCA encourage le Médiateur à développer, à renforcer et à formaliser ses relations de travail et sa coopération avec les autres institutions nationales créées pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dont les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C (f) et (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

2. Ré-accréditation (art. 15 des statuts de la GANHRI)

2.1 Albanie: Avocat du peuple d'Albanie (AP)

Recommandation : Le SCA recommande que l'AP soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA salue les efforts de l'AP pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en Albanie. Il encourage l'institution à poursuivre ces efforts.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA note:

1. Mandat

Le mandat de protection de l'AP n'englobe pas les actes ou les omissions d'entités privées. L'AP indique qu'il interprète son mandat comme incluant des fonctions publiques exercées par des entités privées, et qu'il accepte les plaintes et formule des recommandations aux organes de l'État concernés dans de telles situations. Le mandat d'une INDH devrait être interprété de manière générale, libérale et conforme à l'objet visé afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments internationaux, régionaux et nationaux. Le SCA souligne que le mandat d'une INDH devrait s'étendre aux actes et omissions des secteurs public et privé.

Tout en reconnaissant que l'AP interprète son mandat au sens large comme indiqué ci-dessus, le SCA l'encourage à plaider pour un mandat plus large qui inclut sa capacité de traiter toutes les violations des droits de l'homme résultant des actes et omissions d'entités privées.

Dans ce cadre, le SCA souligne que lorsqu'une INDH se voit confier des responsabilités supplémentaires, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3 et B.2 et à ses Observations générales 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme" et 1.10, "Financement adéquat des INDH".

2. Financement adéquat

Le SCA reconnaît que le nombre du personnel et le budget de l'AP ont augmenté depuis 2014. Cependant, l'AP indique que le niveau de financement est insuffisant pour répondre à ses besoins en ressources humaines, y compris pour retenir du personnel à plein temps dans ses bureaux régionaux.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Elle doit également avoir le pouvoir d'affecter les fonds selon ses priorités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat, dont des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État.

Le SCA encourage l'AP à continuer de plaider en faveur d'un niveau de financement suffisant, notamment pour assurer un personnel à plein temps dans ses bureaux régionaux.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

3. Encourager la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments

L'AP n'est pas explicitement mandaté pour encourager la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme et l'adhésion à de tels instruments. Le SCA reconnaît que l'AP interprète son mandat au sens large et formule des recommandations dans ce sens, et il encourage l'institution à continuer de le faire.

Le SCA est d'avis que la fonction d'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme, de l'adhésion à ces instruments et de la mise en œuvre effective des instruments auxquels l'État est partie est une fonction clé d'une INDH. Les Principes de Paris prévoient également que les INDH devraient promouvoir et encourager l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec ces instruments. Le SCA estime qu'il est important que ces fonctions fassent partie intégrante de la loi habilitante d'une INDH.

Le SCA encourage l'AP à continuer d'interpréter son mandat au sens large et à plaider en faveur des modifications appropriées de sa loi habilitante afin de lui permettre d'exercer un mandat explicite pour encourager la ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (c) et à son Observation générale 1.3, "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments".

2.2 Chili: Instituto Nacional de Derechos Humanos (INDH)

Recommandation : Le SCA recommande que l'INDH soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA reconnaît l'efficacité et la performance positive de l'INDH depuis sa première accréditation en 2012, conformément à sa législation habilitante qui prévoit un large mandat pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il note également avec satisfaction le travail de l'INDH dans tout le pays, y compris la surveillance des lieux de privation de liberté.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA note:

1. Sélection et désignation

Selon l'article 6 de la loi, le Conseil est composé de membres nommés par différentes entités.

Le SCA est d'avis que la procédure actuellement prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- la mise en place des critères clairs et uniformes;
- que ces critères soient uniformément utilisés pour évaluer le mérite des candidats éligibles;
- d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation de tous les membres.

En outre, le SCA est d'avis que, étant donné que les différentes parties prenantes choisissent leurs membres selon des procédures qui leur sont propres, il est possible que les processus de sélection soient également différents, alors que toutes les parties devraient appliquer un même

processus de sélection au mérite, qui doit être cohérent et transparent et prévoir d'amples consultations.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage l'INDH à plaider en faveur de l'officialisation et l'application d'une procédure uniforme, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- e) Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Protection contre la responsabilité pénale et civile

L'INDH rapporte que, dans le cadre de son système juridique et sur la base de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, il comprend que les garanties d' « inamovibilité » dont bénéficient ses membres sont suffisantes pour les protéger contre la responsabilité pénale ou civile pour des actions et décisions officielles entreprises de bonne foi.

Tout en reconnaissant l'explication présentée, le SCA est d'avis que l'indépendance de l'INDH et de ses membres est promue et que le potentiel d'ingérence externe est réduit, en incluant une disposition claire dans la législation habilitante d'une INDH pour protéger les membres de l'organe directeur contre la responsabilité juridique pour des actions entreprises en leur qualité officielle.

Le SCA encourage l'INDH à plaider pour l'inclusion d'une telle disposition dans sa loi habilitante.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, "Protection contre la responsabilité pénale pour des actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de fonctions officielles".

2.3 Lettonie: Médiateur de la République de Lettonie (Médiateur)

Recommandation : Le SCA recommande que le Médiateur soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA salue les efforts entrepris par le Médiateur pour plaider en faveur des modifications de sa loi fondatrice afin de donner suite aux recommandations du SCA.

Le SCA encourage le Médiateur à poursuivre ses efforts pour aborder toutes les questions de droits de l'homme affectant la société dans laquelle il opère, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA note:

1. Sélection et désignation

L'article 5 (1) de la loi dispose que le Médiateur est approuvé par le Parlement sur proposition d'au moins cinq membres du Parlement.

Le SCA est d'avis que la procédure actuellement prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées pour les membres;
- d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation de tous les membres.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA note que le Médiateur a proposé des amendements à sa loi habilitante afin de prévoir l'annonce des postes vacants et la possibilité pour tous les candidats intéressés de soumettre leur candidature avant que les propositions ne soient faites par les membres du Parlement.

Le SCA encourage le Médiateur à plaider en faveur l'officialisation et l'application d'une procédure qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Révocation

Conformément à l'article 10 (1) de la loi, le Médiateur peut être démis de ses fonctions s'il a permis un acte honteux incompatible avec son statut. Le SCA est toujours d'avis que ce motif de révocation n'est pas suffisamment défini et peut donner lieu à une utilisation abusive.

En outre, conformément à l'article 10 (2), une telle révocation peut être proposée par au moins un tiers du Saeima et approuvée par un vote à la majorité absolue du Saeima. Le SCA comprend qu'une décision de révocation du Médiateur pourrait être prise avec le soutien de seulement 26 membres du Saeima. Le SCA se félicite de l'introduction d'une disposition selon laquelle une enquête doit être entreprise par la commission d'enquête parlementaire et soumise au Parlement, avant qu'une décision ne soit prise. Cependant, le SCA continue d'être d'avis que la procédure,

même telle qu'elle a été modifiée, ne fournit pas de garanties procédurales suffisantes pour garantir que la révocation du Médiateur ne sera pas entreprise pour des raisons politiques.

Le SCA souligne que pour répondre à l'exigence des principes de Paris concernant un mandat stable, élément important pour une indépendance accrue, la loi habilitante d'une INDH doit comporter un processus de révocation indépendant et objectif, semblable à celui accordé aux membres d'autres organismes indépendants de l'État.

Les motifs de révocation doivent être définis clairement et adéquatement et se limiter uniquement aux actions qui ont des répercussions négatives sur la capacité du membre à s'acquitter de son mandat. Le cas échéant, la législation devrait préciser que l'application d'un motif particulier doit être appuyée par une décision d'un organisme indépendant investi de la compétence nécessaire. La révocation doit être effectuée en stricte conformité avec toutes les exigences de fond et de procédure prescrites par la loi. La révocation ne devrait pas être permise en s'appuyant uniquement sur la discrétion des autorités possédant le pouvoir de nomination.

Le SCA est d'avis que de telles exigences garantissent les fonctions des membres de l'organe de décision et sont essentielles pour assurer l'indépendance de la haute direction d'une INDH et la confiance du public à l'égard de celle-ci.

Le SCA encourage le Médiateur à plaider en faveur de modifications appropriées de sa loi afin de garantir un processus de révocation indépendant et objectif.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, "Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision des INDH".

3. Durée du mandat

Conformément à l'article 7 de la loi, le Médiateur sert pour un mandat de cinq ans. La loi ne précise pas le nombre de fois que le Médiateur peut être renommé, ce qui laisse la porte ouverte à un mandat illimité. Afin de promouvoir l'indépendance institutionnelle, le SCA estime qu'il serait préférable que le mandat soit limité à un (1) renouvellement de mandat.

Le SCA encourage le Médiateur à plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante afin de prévoir de telles limites à la durée du mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

4. Protection contre la responsabilité pénale et civile

Conformément à l'article 4 de la loi, une sanction administrative du Médiateur est autorisée en cas de violation du code administratif lorsqu'il est sanctionné par le Saeima. Le Médiateur indique que la Constitution prévoit que le Saeima peut tenir une séance si au moins la moitié (50) des membres y participent et qu'une décision peut être prise à la majorité absolue des voix des membres présents à la séance. En conséquence, le SCA comprend qu'une décision de sanction administrative du Médiateur pourrait être prise avec le soutien de seulement 26 membres du Saeima.

Des tierces parties peuvent chercher à nuire à l'indépendance des INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice l'un des membres de l'INDH. Par conséquent, la loi de l'INDH devrait prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité pénale pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle protection permet à l'INDH de :

- Garantir la sécurité du mandat ;

- S'acquitter de ses tâches d'analyse et de commentaire critiques en matière de droits de l'homme sans ingérence ;
- Sauvegarder l'indépendance des hauts responsables ;
- Garantir la confiance du public dans l'INDH.

Le SCA reconnaît qu'aucun mandataire ne saurait être au-dessus des lois, de sorte que, sous certaines circonstances, telle que la corruption, il peut être nécessaire de lever l'immunité. La décision ne devrait toutefois pas être prise par un individu, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme une haute instance ou une majorité qualifiée du parlement. Il est recommandé que la loi nationale énonce clairement les motifs qui justifient la levée de l'immunité de fonction, moyennant une procédure juste et transparente.

Le SCA continue d'encourager le Médiateur à plaider en faveur de l'inclusion dans sa législation fondatrice de dispositions expresses établissant clairement l'immunité fonctionnelle du Médiateur pour les actes pris en sa qualité officielle et de bonne foi.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, "Protection contre la responsabilité pénale pour des actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de fonctions officielles".

2.4 Mauritanie: Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)

Recommandation : Le SCA recommande que la CNDH soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA salue les efforts de la CNDH pour donner suite aux recommandations du SCA de 2018 concernant l'indépendance réelle ou perçue de ses membres et pour traiter toutes les violations des droits de l'homme.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

La CNDH est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINADH, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note:

1. Traitement des violations des droits de l'homme

En novembre 2016, novembre 2017 et octobre 2018, le SCA s'est déclaré préoccupé par les informations reçues concernant les mesures prises et non prises, et les déclarations faites et non faites par la CNDH indiquant une réticence à travailler efficacement sur de graves violations des droits de l'homme, y compris celles relatives à la torture et aux conditions de détention, à la détention arbitraire, à la liberté d'expression et à la peine de mort.

Le SCA note que la CNDH déclare avoir intensifié ses efforts pour traiter toutes les violations des droits de l'homme, y compris celles relatives aux questions mentionnées ci-dessus. La CNDH indique en outre que, lorsqu'elle traite ces questions, elle coopère avec les acteurs nationaux et internationaux concernés, notamment des organes gouvernementaux, des organisations de la société civile, le HCDH et l'UE.

Les INDH sont tenues de promouvoir et d'assurer le respect de tous les droits de l'homme, les principes démocratiques et le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances, et sans exception.

Lorsque des violations graves des droits de l'homme sont imminentes, les INDH doivent faire preuve d'une vigilance et d'une indépendance accrues.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi mener des activités de suivi rigoureuses et systématiques afin de promouvoir et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Le SCA encourage la CNDH à continuer d'intensifier ses efforts pour traiter toutes les violations des droits de l'homme et à faire en sorte que sa position sur ces questions soit rendue publique, le cas échéant, car cela contribuera à la crédibilité et à l'accessibilité de l'institution pour toutes les personnes en Mauritanie. Il encourage en outre la CNDH à mener des activités de suivi pour surveiller la mesure dans laquelle ses recommandations sont mises en œuvre.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3 et D (d) et à son Observation générale 1.6, "Recommandations des INDH".

2. Accessibilité (site Web)

Avant et pendant la session du SCA, le site Web de la CNDH n'était pas disponible.

Le SCA reconnaît que la CNDH rapporte que cette situation est survenue à la suite d'une maintenance requise, ainsi que des efforts pour ajouter une page sur le traitement des plaintes.

Le SCA souligne l'importance d'assurer l'accessibilité des informations sur une INDH, ses services et ses activités, car cela permet aux individus et aux groupes à attirer l'attention sur les violations des droits de l'homme.

Le SCA encourage la CNDH à résoudre cette question dans les meilleurs délais et à faire en sorte que son site Internet soit accessible à tous. Il encourage en outre la CNDH à veiller à ce que ses rapports et déclarations soient disponibles sur ce site.

3. Financement adéquat

La CNDH signale que si son budget a été augmenté, elle bénéficierait d'un financement supplémentaire pour exercer pleinement l'entièreté de son mandat.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

Le SCA encourage la CNDH à continuer de plaider en faveur d'un niveau de financement suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

4. Pluralisme et diversité

Le SCA note qu'il existe un déséquilibre entre les sexes dans les effectifs de la CNDH, avec seulement 25,92% de femmes.

Le pluralisme et la diversité des membres et du personnel d'une INDH facilitent son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère, tout en favorisant l'accessibilité aux INDH pour toutes les personnes en Mauritanie.

Le SCA encourage la CNDH à prendre des mesures pour garantir le pluralisme dans sa composition, y compris à travers un équilibre approprié entre les sexes.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

5. Coopération avec la société civile

Le SCA souligne qu'une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat et contribue à une meilleure accessibilité à l'institution pour tous les citoyens, y compris ceux qui sont dans la marge géographique, politique ou sociale. Le SCA note qu'un large engagement avec toutes les parties prenantes améliore l'efficacité d'une INDH dans la mise en œuvre de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, en permettant une meilleure compréhension: de l'étendue des questions relatives aux droits de l'homme à travers l'État; de l'impact varié de ces questions en fonction de facteurs sociaux, culturels, géographiques et autres; des lacunes; des priorités; et des stratégies de mise en œuvre.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C (f) et (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

2.5 Slovénie : Médiateur des droits de l'homme de Slovénie (Médiateur)

Recommandation : Le SCA recommande que le Médiateur soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA salue les efforts déployés par le Médiateur pour plaider en faveur des amendements de 2017 à sa législation habilitante afin de donner suite aux recommandations du SCA.

Le SCA encourage le Médiateur à poursuivre ses efforts pour traiter toutes les questions relatives aux droits de l'homme affectant la société dans laquelle il opère, y compris les droits des migrants et des réfugiés, les droits des personnes handicapées et la traite des êtres humains.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA note:

1. Sélection et désignation

Conformément aux dispositions de la loi, le Médiateur est élu à la majorité des 2/3 des voix de l'Assemblée nationale sur proposition de candidats par le Président.

Le Médiateur signale que, dans la pratique, l'appel à candidatures est rendu public au Bulletin officiel et sur le site Internet du Médiateur. En outre, il indique que le Président consulte les représentants des partis politiques avant de soumettre une proposition à l'Assemblée nationale.

Le SCA est d'avis que la procédure prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées pour les membres;
- d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation pour tous les membres.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le Médiateur de la justice à plaider pour la l'officialisation et l'application d'une procédure qui prévoie de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Financement adéquat et autonomie financière

Le Médiateur signale que, si sa situation financière s'est améliorée, il bénéficierait d'un financement supplémentaire pour continuer à s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le SCA note que le Médiateur a récemment créé un organe consultatif et un centre pour les droits de l'homme.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Elle doit également avoir le pouvoir d'affecter les fonds selon ses priorités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) L'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente ;
- b) Des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) La rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
- d) L'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) L'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires

devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le SCA encourage le Médiateur à plaider en faveur du financement nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effectivement et pleinement de son mandat.

Le SCA note en outre que le Médiateur indique que le ministère des Finances a le pouvoir de réviser la proposition de budget du Médiateur conformément aux règles régissant les finances publiques. Si le Gouvernement ne parvient pas à un accord avec le Médiateur sur le projet de budget, c'est la proposition du Gouvernement qui est transmise à l'Assemblée nationale pour adoption, tandis que le projet de budget préparé par le Médiateur n'est inclus que dans l'explication du budget. Le SCA note que le Médiateur a signalé qu'un manque d'accord entre le Médiateur et le gouvernement sur le projet de budget ne s'est jamais produit dans la pratique.

Le SCA note que la classification d'une INDH, à titre d'organisme d'État indépendant, a des conséquences importantes en ce qui concerne la réglementation de certaines pratiques, y compris la production de rapports, le recrutement, le financement et la comptabilité. Lorsqu'un État a élaboré des règles ou des règlements uniformes visant à s'assurer que les organismes d'État se montrent dûment responsables dans leur utilisation des fonds publics, l'application de ces règles ou règlements à une INDH n'est pas considérée inappropriée, à condition qu'ils ne compromettent pas la capacité de l'INDH à jouer son rôle de manière indépendante et efficace.

Le Médiateur a signalé que son indépendance, qui découle de la Constitution et de la loi, n'est pas systématiquement prise en compte dans les règles et les règlements régissant les finances publiques. En conséquence, le SCA encourage le Médiateur à préconiser des modifications appropriées des procédures administratives applicables afin de garantir son indépendance et son autonomie financière.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à ses Observations générales 1.10, "Financement adéquat des INDH" et 2.7, "Règlement administratif des INDH".

3. Encourager la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments

Le Médiateur n'est pas explicitement mandaté pour encourager la ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme et l'adhésion à de tels instruments. Cependant, le SCA reconnaît que le Médiateur interprète son mandat au sens large et mène des activités à cet égard dans la pratique.

Le SCA est d'avis que la fonction d'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme, de l'adhésion à ces instruments et de la mise en œuvre effective des instruments auxquels l'État est partie est une fonction clé d'une INDH. Les Principes de Paris prévoient également que les INDH devraient promouvoir et encourager l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec ces instruments. Le SCA estime qu'il est important que ces fonctions fassent partie intégrante de la loi habilitante d'une INDH. Le SCA encourage le Médiateur à plaider en faveur d'une modification législative appropriée pour rendre ce mandat explicite.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (b) et (c) et à son Observation générale 1.3, "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments".

2.6 Pays-Bas: Institut néerlandais des droits de l'homme (INDH)

Recommandation : Le SCA recommande que l'INDH soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA salue les efforts de l'INDH pour promouvoir et protéger les droits de l'homme aux Pays-Bas. Il encourage l'institution à poursuivre ces efforts.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA note:

1. Mandat

Le SCA comprend que la juridiction de l'INDH couvre les territoires caribéens des Pays-Bas. Cependant, la loi néerlandaise sur l'égalité de traitement n'est pas applicable dans ces territoires et donc l'INDH, qui est également un organisme pour l'égalité de traitement, ne peut pas s'acquitter pleinement de son mandat dans ces territoires.

Le SCA souligne que le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

Le SCA encourage l'INDH à plaider pour l'extension de l'applicabilité de la loi sur l'égalité de traitement aux territoires caribéens des Pays-Bas.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3 et à son Observation générale 1.2, "Mandat des droits de l'homme".

2. Conflit d'intérêts

Les membres à temps partiel de l'organe directeur ainsi que le personnel de l'INDH peuvent s'engager dans d'autres activités rémunérées et non rémunérées. Comme indiqué à l'article 17 (4) de la loi de l'INDH et conformément à l'article 13 (1) de la loi-cadre sur les autorités administratives autonomes, un membre d'une autorité administrative autonome ne peut pas effectuer un travail extérieur qui n'est pas souhaitable en vue de la bonne exécution de son travail ou le maintien de son indépendance ou de sa confiance.

L'INDH rapporte que lorsqu'un membre souhaite s'engager dans de telles activités, une discussion interne a lieu et une décision est prise par l'organe directeur de l'institution. En outre, en ce qui concerne le personnel, l'INDH rapporte que les détails pertinents relatifs à d'autres activités de ce type sont rendus publics sur son site Web.

Cependant, il ne semble pas y avoir de dispositions supplémentaires - dans la législation, la réglementation ou une autre directive administrative contraignante - qui prévoient des orientations supplémentaires sur les types d'activités qui constituent un conflit d'intérêts ou sur la procédure par laquelle une décision serait faite quant à l'existence d'un tel conflit.

Le SCA note que les Principes de Paris exigent qu'une INDH soit indépendante du gouvernement dans sa structure, sa composition, son processus décisionnel et son mode de fonctionnement. Le fait d'éviter les conflits d'intérêts protège la réputation et l'indépendance réelle et perçue d'une INDH.

Le SCA encourage l'INDH à plaider pour l'élaboration de directives contraignantes supplémentaires concernant ce qui constitue un conflit d'intérêts et la procédure par laquelle une décision serait prise quant à l'existence d'un tel conflit.

Le SCA se réfère au Principe de Paris B.2.

3. Financement adéquat

L'INDH a indiqué que le budget de l'Institut est au minimum nécessaire pour s'acquitter de son mandat et que, par conséquent, il est tenu de prioriser un nombre limité de questions.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Elle doit également avoir le pouvoir d'affecter les fonds selon ses priorités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat, y compris l'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat.

Le SCA encourage l'INDH à continuer de plaider en faveur du financement adéquat nécessaire pour lui permettre de répondre à un plus large éventail de priorités, y compris, par exemple, les droits des migrants et de la communauté LGBTI.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat".

3. Décision (art. 14.1 des Statuts de la GANHRI)

3.1 Thaïlande : Commission nationale des droits de l'homme de Thaïlande (CNDHT)

Décision : Le SCA décide que l'examen de la demande de ré-accréditation de la CNDHT sera **reporté** de 18 mois (ou trois sessions).

Le SCA prend note de l'adoption de la nouvelle loi organique sur la CNDHT en 2017. Il se félicite des efforts déployés par la CNDHT pour répondre aux recommandations précédentes à travers son plaidoyer en rapport avec la nouvelle loi et ses activités depuis l'examen.

Le SCA reconnaît le contexte difficile dans lequel opère la CNDHT. Il encourage la CNDHT à poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et à continuer de renforcer son cadre institutionnel et son efficacité conformément aux recommandations ci-dessous.

La CNDHT est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'APF, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note avec préoccupation :

1. Indépendance

L'article 26 (4) de la loi organique et l'article 247 (4) de la Constitution de 2017 habilite la CNDHT à signaler des faits corrects sans délai en cas de rapport incorrect ou inéquitable sur la situation des droits de l'homme en Thaïlande.

D'après les informations dont il dispose, le SCA comprend que la CNDHT a exercé cette fonction à plusieurs reprises en réponse aux rapports de gouvernements étrangers et d'organisations

internationales de la société civile qui critiquaient le gouvernement thaïlandais. Le SCA craint que cette fonction compromette l'indépendance réelle ou perçue de la CNDHT.

Il reconnaît que la CNDHT a abordé cette question avec l'Assemblée nationale et encourage la CNDHT à continuer de plaider en faveur de la suppression de cette disposition, afin d'éviter tout impact réel ou perçu sur son indépendance.

Le SCA fait référence aux principes de Paris A.1, A.2 et A.3

2. Sélection et désignation

Le SCA prend acte des modifications apportées à la procédure de sélection et de désignation qui ont été incluses dans la nouvelle loi organique afin de prévoir un processus clair, transparent et participatif.

Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la loi, le SCA comprend que la nomination d'une nouvelle Commission n'est toujours pas terminée. Le SCA comprend en outre que cela a entraîné une courte période pendant laquelle la CNDHT n'a pas été en mesure de prendre des décisions concernant les plaintes en raison d'un nombre insuffisant de commissaires, ce qui a donné lieu à un manque de quorum.

Le SCA encourage la CNDHT à plaider en faveur de l'achèvement du processus de nomination en temps opportun à travers un processus transparent et participatif tel que défini dans la loi.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

3. Recommandations des INDH

Le SCA avait précédemment exprimé des inquiétudes quant à l'efficacité de la CNDHT à traiter toutes les questions relatives aux droits de l'homme en temps opportun. Il prend acte des informations reçues de la CNDHT concernant ses activités et ses efforts pour promouvoir une gamme de droits de l'homme, en produisant des rapports et des déclarations et en faisant des recommandations aux autorités compétentes. Cela inclut la publication de communiqués de presse concernant les manifestations en Thaïlande en 2020.

Les rapports annuels, spéciaux et thématiques des INDH permettent de mettre en évidence les principales préoccupations en matière de droits de l'homme sur le plan national et de fournir un moyen à l'aide duquel ces organismes peuvent formuler des recommandations aux autorités publiques en ce qui a trait aux droits de l'homme et surveiller le respect de ces droits par celles-ci.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux, y compris les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. Les INDH sont tenues de promouvoir et d'assurer le respect de tous les droits de l'homme, les principes démocratiques et le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances, et sans exception.

Le SCA encourage la CNDHT à élargir ses activités en relation avec toutes les questions relatives aux droits de l'homme, notamment en surveillant le respect du droit de réunion pacifique et la protection des défenseurs des droits de l'homme dans ce contexte. Elle doit veiller à utiliser pleinement son mandat pour traiter ces questions, y compris la formulation de recommandations conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Toutes les déclarations et tous les rapports devraient être rendus publics, car cela contribuera à la crédibilité et à

l'indépendance de l'institution, ainsi qu'à la promotion de son accessibilité pour toutes les personnes en Thaïlande.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi mener des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Les autorités publiques sont encouragées à répondre aux recommandations des INDH en temps utile et à fournir des informations détaillées sur les mesures pratiques et systématiques qu'elles ont prises, le cas échéant, pour donner suite aux recommandations de l'INDH.

Le SCA encourage la CNDHT à mener des activités de suivi rigoureux et s'assurer que les autorités publiques sont au courant de ses recommandations, pour encourager leur mise en œuvre, surveiller la mesure dans laquelle elles ont été mises en œuvre et établir des rapports à cet égard.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3, ainsi qu'à son Observation générale 1.6, "Recommandations des INDH".

4. Fonctions quasi judiciaires

Le SCA a reçu des informations selon lesquelles il y a eu des retards importants dans le traitement des plaintes par la CNDHT.

Le SCA reconnaît que la CNDHT indique qu'elle a pris des mesures pour résoudre ce problème. Il encourage l'institution à poursuivre ces efforts.

Lorsqu'une INDH a le mandat de recevoir et d'examiner les plaintes alléguant des violations des droits de l'homme, elle devrait veiller à ce que les plaintes soient traitées de manière équitable, transparente, efficace, rapide et cohérente. Pour ce faire, l'INDH devrait:

- veiller à ce que ses installations, son personnel, de même que ses pratiques et procédures facilitent l'accès des personnes qui allèguent que leurs droits ont été violés et de leurs représentants; et
- s'assurer que ses procédures en matière de traitement des plaintes soient décrites dans des lignes directrices écrites, et que celles-ci soient accessibles au public.

En outre, la CNDHT signale qu'elle a plaidé pour l'élargissement de son mandat de traitement des plaintes pour inclure des attributions relatives à la médiation dans les différends. Le SCA note que les recommandations contenues dans le rapport de 2019 du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises comprenaient cette recommandation (A/HRC/41/43/Add.1). La CNDHT indique qu'elle accueillerait favorablement une telle modification de sa législation habilitante.

En s'acquittant de son mandat relatif au traitement des plaintes, elle devrait être dotée des fonctions et des attributions nécessaires pour s'acquitter convenablement de ce mandat. Cela peut inclure la possibilité de rechercher un règlement amiable et confidentiel de plaintes par le biais d'un processus alternatif de recours.

Le SCA encourage la CNDHT à continuer de plaider pour l'élargissement de son mandat de traitement des plaintes afin d'inclure la fonction de recherche d'un règlement à l'amiable des différends par la conciliation.

Le SCA se réfère aux Principes de Paris « Principes complémentaires concernant le statut des institutions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel » et à son Observation générale 2.9, « Les compétences quasi judiciaires des INDH (traitement des plaintes) ».

3.2 Serbie : Protecteur des citoyens de Serbie (PCS)

Décision : Le SCA décide de **reporter** l'examen du PCS à sa deuxième session de 2021.

Le SCA reconnaît le travail mené par le PCS pour promouvoir et protéger un éventail de droits de l'homme. Cependant, le SCA note qu'il a besoin d'informations supplémentaires du PCS sur les questions spécifiques ci-dessous.

Le PCS rapporte qu'un projet d'amendements à sa loi habilitante est censé être adopté en mars 2021, ce qui pourrait répondre en tout ou en partie à certaines des préoccupations décrites ci-dessous.

Sur ces questions spécifiques, lors de l'entretien téléphonique, le SCA a demandé au PCS de répondre aux préoccupations relatives aux points suivants:

- Des informations reçues d'organisations de la société civile indiquant que la procédure de sélection et de désignation de 2017 du Protecteur des citoyens manquait de transparence et d'implication de la société civile;
- Des informations reçues d'organisations de la société civile indiquant que le nombre de plaintes individuelles reçues par le PCS a diminué ces dernières années et qu'il y a eu des retards dans le traitement des plaintes individuelles;
- Des activités du PCS en matière de droits économiques, sociaux et culturels et des informations reçues de la société civile indiquant que les autorités nationales sont moins sensibles aux recommandations relatives aux droits socio-économiques;
- L'approche adoptée par le PCS pour traiter les allégations d'abus commis par les autorités policières et des informations reçues d'organisations de la société civile selon lesquelles le nombre de visites effectuées par le PCS dans les postes de police a considérablement diminué ces dernières années; et
- L'engagement et la coopération du PCS avec la société civile.

Bien que le SCA reconnaisse que le PCS a fourni des informations sur les questions susmentionnées, il considère que les réponses sont insuffisantes. Par conséquent, le SCA encourage le PCS à prendre des mesures supplémentaires et à fournir de la documentation pour démontrer les mesures prises pour traiter ces questions.

Le PCS est encouragé à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA a décidé de reporter l'examen du PCS pour les raisons suivantes. En conséquence, le SCA encourage le PCS à prendre les mesures nécessaires pour traiter ces questions et à fournir des informations et de la documentation supplémentaires, le cas échéant.

1. Sélection et désignation

L'article 4 de la loi du PCS prévoit que le Protecteur des citoyens est nommé par l'Assemblée nationale à la majorité des voix à la suite de la proposition finale soumise par le Comité des questions constitutionnelles de l'Assemblée nationale. En outre, conformément à la loi, chaque groupe parlementaire de l'Assemblée nationale a le droit de proposer son candidat (ou un candidat conjoint) au Comité. Le Comité peut décider de tenir une session pour tous les candidats afin d'expliquer comment ils s'acquitteraient de leur mandat s'ils étaient nommés.

Le SCA réitère sa préoccupation de 2015 selon laquelle la procédure prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées pour le Protecteur;
- d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

En outre, et comme indiqué ci-dessus, le SCA a reçu des informations d'organisations de la société civile indiquant que le processus de sélection et de désignation de 2017 du Protecteur des citoyens manquait de transparence et d'implication de la société civile. En réponse, le PCS a indiqué qu'au cours du dernier processus de sélection, des groupes parlementaires avaient proposé quatre candidats au Comité et que ces candidats avaient eu l'occasion de se présenter au Comité. Le PCS a également signalé que les organisations de la société civile avaient proposé et soutenu un candidat.

Le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH doit être clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA note que le PCS a proposé des modifications de sa loi habilitante en ce qui concerne la sélection et la désignation.

Le SCA encourage le PCS à continuer de plaider pour l'officialisation et l'application d'une procédure de sélection, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Traitement des violations des droits de l'homme

Comme indiqué ci-dessus, le SCA a permis au PCS de répondre à des questions spécifiques de préoccupation. Il reconnaît que le PCS a fourni certaines informations comme suit:

- En ce qui concerne les droits socio-économiques, le PCS a indiqué que la plupart des plaintes individuelles reçues concernaient ce domaine. Le PCS a rapporté qu'il fallait davantage d'experts socio-économiques, ainsi que de meilleures relations avec les autorités locales et davantage de visites sur le terrain. Le PCS a signalé qu'il y avait une

augmentation générale et un taux élevé de recommandations acceptées par les autorités concernant ses enquêtes de contrôle accéléré, y compris celles du MNP.

- En ce qui concerne la violence policière, y compris les allégations de recours excessif à la force ou de maltraitance des détenus, le PCS a répondu qu'il avait mené un travail sur le pourcentage élevé de consommation de stupéfiants dans les prisons, qui a, selon le PCS, un impact sur la conduite des prisonniers et incite à la corruption dans les lieux de détention, ce qui entraîne des poursuites judiciaires contre des agents de la police pour corruption. Le PCS n'a pas fourni d'informations sur son travail concernant les allégations de recours excessif à la force par la police.
- En ce qui concerne la baisse du nombre de ses visites effectuées dans les postes de police, le PCS a signalé que les informations fournies par des tiers au SCA n'étaient pas exactes.

Le SCA est d'avis que les informations fournies par le PCS sont insuffisantes pour démontrer qu'il traite efficacement toutes les questions relatives aux droits de l'homme.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont tenues de promouvoir et d'assurer le respect de tous les droits de l'homme, les principes démocratiques et le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances, et sans exception. Lorsque des violations graves des droits de l'homme sont imminentes, les INDH doivent faire preuve d'une vigilance et d'une indépendance accrues.

Le SCA encourage le PCS à redoubler d'efforts pour traiter toutes les questions relatives aux droits de l'homme, y compris celles mentionnées ci-dessus. Le SCA encourage en outre le PCS à veiller à ce que ses positions sur ces questions soient rendues publiques, car cela contribuera à renforcer la crédibilité et l'accessibilité de l'institution pour toutes les personnes en Serbie.

Le SCA fait référence aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3.

3. Coopération avec la société civile et d'autres organes des droits de l'homme

Le SCA note que la loi du PCS ne prévoit pas de coopération avec les organisations de la société civile. Cependant, le SCA reconnaît que le PCS a fourni des informations concernant sa coopération avec les organisations de la société civile dans la pratique. Le SCA est d'avis que cette coopération pourrait être encore améliorée.

Le SCA note en outre que le PCS indique que son niveau de coopération avec certaines autorités publiques et locales pourrait être amélioré.

Le SCA est d'avis qu'une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes concernées est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat. Un large engagement avec toutes les parties prenantes améliore l'efficacité d'une INDH dans la mise en œuvre de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, en permettant une meilleure compréhension: de l'étendue des questions relatives aux droits de l'homme à travers l'État; de l'impact varié de ces questions en fonction de facteurs sociaux, culturels, géographiques et autres; des lacunes; des priorités; et des stratégies de mise en œuvre. Les INDH devraient développer, officialiser et maintenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales créées pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les organisations de la société civile.

Le SCA encourage le PCS à développer, améliorer et officialiser les relations et la coopération avec d'autres parties prenantes nationales des droits de l'homme, y compris les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C (f) et (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

4. Mandat quasi judiciaire

Les statistiques du PCS indiquent une diminution significative dans le nombre de plaintes reçues depuis 2017.

Le SCA prend acte de l'explication fournie par le PCS qui indiquait que la confiance du public dans la procédure de traitement des plaintes de l'institution avait diminué pendant un certain temps, mais qu'un récent sondage indiquait que le PCS jouissait actuellement d'un niveau élevé de confiance du public.

Le SCA encourage le PCS à continuer de prendre des mesures pour améliorer la confiance du public dans sa procédure de traitement des plaintes.

De plus, et comme indiqué ci-dessus, le SCA a reçu des informations selon lesquelles il y a eu des retards importants dans le traitement des plaintes. Le PCS a reconnu que c'était le cas, mais qu'il prend des mesures pour traiter cette question. Le SCA encourage l'institution à poursuivre ces efforts.

Lorsqu'une INDH a le mandat de recevoir et d'examiner les plaintes alléguant des violations des droits de l'homme, elle devrait veiller à ce que les plaintes soient traitées de manière équitable, transparente, efficace, rapide et cohérente. Pour ce faire, l'INDH devrait:

- veiller à ce que ses installations, son personnel, de même que ses pratiques et procédures facilitent l'accès des personnes qui allèguent que leurs droits ont été violés et de leurs représentants; et
- s'assurer que ses procédures en matière de traitement des plaintes soient prévues dans des lignes directrices écrites, et que celles-ci soient accessibles au public.

Le SCA note que le PCS a proposé des modifications de sa loi afin de prévoir des délais plus courts pour le traitement des plaintes. Il encourage le PCS à continuer de plaider en faveur de l'adoption de tels délais et à garantir leur application dans la pratique.

Le SCA se réfère aux Principes de Paris A.1 et D : «Principes complémentaires concernant le statut des institutions ayant des compétences à caractère quasi judiciaire» et à son Observation générale 2.9, «Les compétences quasi judiciaires des INDH (traitement des plaintes)».

Le SCA prend note des points supplémentaires suivants, qui n'étaient pas des motifs de report, mais qui ont été considérés comme pertinents pour l'accréditation.

1. Interaction avec le système international des droits de l'homme

Le SCA note que la loi d'habilitation du PCS ne permet pas explicitement au PCS d'exercer le mandat d'interagir avec le système international des droits de l'homme. Le SCA reconnaît que le PCS interprète son mandat au sens large et qu'il assume ce rôle dans la pratique, et il est encouragé à poursuivre cette interaction.

Le SCA reconnaît que le suivi du système international des droits de l'homme et la collaboration avec celui-ci, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Procédures spéciales et Examen périodique universel) et les organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, peuvent être un outil efficace pour les INDH en matière de promotion et de protection des droits de l'homme sur le plan interne.

Le SCA souligne que la collaboration effective avec le système régional et international des droits de l'homme peut inclure :

- la présentation de rapports parallèles au mécanisme de l'examen périodique universel et aux organes de traités;
- la formulation de déclarations durant les débats devant les organes d'examen et le Conseil des droits de l'homme;
- l'appui, la facilitation et la participation aux visites du pays par des experts des Nations Unies, y compris les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, les organes de traités, les missions d'établissement des faits et les commissions d'enquête; et
- la surveillance et la promotion de la mise en œuvre de recommandations pertinentes émanant du système régional et international des droits de l'homme.

Le SCA note que le PCS déclare avoir préconisé la modification de sa loi habilitante afin de prévoir explicitement cette fonction. Il encourage le PCS à poursuivre ce plaidoyer.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (d) et à son Observation générale 1.4, "Interaction avec le système international des droits de l'homme".

2. Dotation en personnel

Le PCS signale qu'il recrute du personnel conformément à la procédure prévue par la loi sur la fonction publique. Cependant, le PCS doit obtenir l'approbation du Comité de l'Assemblée nationale chargé des questions administratives et budgétaires avant de recruter de nouveaux fonctionnaires. Le SCA exprime sa préoccupation quant à cette exigence, qui peut compromettre l'indépendance et l'autonomie financière du PCS.

Les INDH doivent être habilitées par loi pour déterminer la composition de leur personnel et les compétences requises pour remplir le mandat de l'INDH, ainsi que pour définir d'autres critères appropriés (par exemple, une plus grande diversité) et pour choisir leur personnel, dans le respect du droit nationale. Le personnel doit être embauché suivant une procédure au mérite, ouverte et transparente, qui garantisse le pluralisme. Un tel processus favorise l'indépendance, l'efficacité et la confiance du public dans l'INDH.

Le SCA encourage le PCS à continuer de plaider pour les attributions de recruter directement son propre personnel.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.4, "Recrutement et conservation du personnel des INDH".

3. Financement adéquat

Le SCA note que le PCS est satisfait du niveau de son financement. Le SCA note que le PCS indique qu'il s'attend à être mandaté avec des responsabilités supplémentaires, notamment en tant que rapporteur national sur la traite des êtres humains et mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat. Lorsque des responsabilités supplémentaires sont confiées par l'Etat à l'INDH, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités qui lui incombent.

Le SCA encourage le PCS à continuer de plaider en faveur d'un niveau suffisant de financement pour lui permettre de s'acquitter efficacement et pleinement de son mandat, y compris toutes nouvelles responsabilités. À cet égard, le SCA note que le PCS rapporte que des modifications de sa loi ont été proposées pour prévoir que son financement ne peut être réduit à moins qu'une telle réduction ne s'applique à toutes les institutions dans une situation similaire. Le SCA encourage le PCS à continuer de plaider en faveur de l'adoption de cet amendement.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

4. Examen (art. 16.2 des Statuts de la GANHRI)

4.1 Mexique: Comisión Nacional de los Derechos Humanos (CNDH):

Décision : Le SCA décide d'initier un **examen spécial** de la CNDH lors de sa première session de 2021.

Le SCA a reçu une correspondance d'un groupe d'organisations de la société civile concernant la nomination de la présidente de la CNDH en novembre 2019, et des préoccupations connexes concernant les conflits d'intérêts et l'efficacité dans le traitement de toutes les questions des droits de l'homme.

Le SCA est d'avis que ces informations soulèvent des inquiétudes quant à la conformité continue de la CNDH avec les Principes de Paris.

Le SCA reconnaît avoir reçu une réponse de la CNDH concernant ces allégations. Cette réponse indique que la procédure de sélection a été entreprise conformément aux exigences de la loi et qu'il n'existait aucun conflit d'intérêts.

Le SCA est d'avis que la réponse fournie ne répond pas pleinement à toutes les préoccupations soulevées. En conséquence, il décide d'initier un examen spécial.

Le SCA se réfère à l'article 16.2 des Statuts de la GANHRI.

4.2 Panamá: Defensoría del Pueblo de Panamá (DPP):

Recommandation : Le SCA recommande que le DPP soit rétrogradé au statut **B**.

Conformément à l'article 18.1 des statuts de la GANHRI, une recommandation de rétrogradation ne prend pas effet pendant une période d'un an. Le SCA note que le DPP conserve le statut A jusqu'à la deuxième session du SCA en 2021. Cela donne au DPP la possibilité de fournir les preuves documentaires nécessaires pour établir sa conformité continue avec les Principes de Paris.

Le 9 octobre 2019, le SCA a reçu des informations sur la révocation du Defensor par l'Assemblée nationale à la suite d'allégations d'abus sexuels et de harcèlement au travail. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a fait part de ses préoccupations et a demandé à l'État de veiller à ce que la procédure de révocation du défenseur se déroule conformément à la loi du DPP et à une procédure équitable. La CIDH a également fait référence à plusieurs organisations de la société civile qui ont exprimé de sérieuses préoccupations au sujet de l'affiliation politique du médiateur adjoint, qui a été nommé défenseur par intérim à la suite de la révocation du Defensor.

Au cours de la session, le SCA a mené un entretien téléphonique avec le DPP au cours duquel le DPP a été invité à fournir des réponses sur les questions suivantes:

- La procédure par laquelle le Defensor a été renvoyé;
- Les préoccupations exprimées par les organisations de la société civile et la CIDH selon lesquelles le processus de nomination du défenseur adjoint qui a remplacé le Defensor n'était pas transparent et impliquait un conflit d'intérêts ; et
- L'incidence des multiples changements de défenseurs pendant une courte période de temps sur la capacité du DPP à fixer des priorités, à s'acquitter efficacement de son mandat et à conserver son personnel.

Si le SCA reconnaît que le DPP a fourni des informations sur les questions susmentionnées, il considère que les réponses sont insuffisantes pour répondre au fond de ses préoccupations.

Au vu des informations dont il dispose, le SCA est préoccupé par le fait que l'indépendance réelle et perçue du DPP et l'efficacité de l'institution n'ont pas été suffisamment établies contrairement aux exigences des Principes de Paris.

Le DPP est encouragé à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINDHCA, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note avec préoccupation:

1. Indépendance

Comme indiqué ci-dessus, l'ancien Defensor a été destitué par l'Assemblée nationale le 9 octobre 2019 à la suite d'allégations d'abus sexuels et de harcèlement au travail. Cette décision était basée sur la résolution 77 du 7 octobre 2019, par laquelle l'Assemblée nationale a adopté une procédure spéciale pour le Defensor, citant l'article 11-B de la loi d'habilitation du DPP, qui prévoit que le Defensor peut être révoqué pour négligence dans l'accomplissement de son devoir en fonction à la majorité des 2/3 des voix de l'Assemblée nationale.

Le SCA note que la CIDH¹ a exprimé des inquiétudes concernant la révocation et a appelé l'État à veiller à ce que la procédure de révocation soit conduite d'une manière qui garantisse l'indépendance continue du DPP et soit entreprise conformément à la loi et aux droits à une procédure équitable.

Le DPP a été invité à répondre à ces préoccupations. Le DPP a indiqué que la révocation de l'ancien Defensor avait été entreprise par l'Assemblée nationale conformément à sa procédure.

Avant la destitution de l'ancien Defensor, un nouveau Défenseur adjoint a été nommé. Après la destitution de l'ancien Defensor, le défenseur adjoint est devenu le défenseur par intérim conformément aux dispositions de la loi habilitante du DPP.

Le SCA note que la CIDH a indiqué qu'elle avait reçu des informations de plusieurs organisations de la société civile sur l'affiliation politique du défenseur adjoint et sur les pressions politiques exercées pendant ce processus de sélection.

Le DPP a été invité à répondre à ces préoccupations. Le DPP a rapporté que le défenseur adjoint avait été désigné par l'ancien Defensor pour devenir le défenseur par intérim. Il a en outre indiqué qu'il n'avait vu aucune preuve de pressions politiques exercées dans le processus de sélection.

¹ <https://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2019/260.asp>

Le DPP a été invité à répondre à la crainte que les multiples changements de Defensor dans un court laps de temps puissent avoir une incidence sur sa capacité à établir des priorités et à s'acquitter efficacement de son mandat. Le DPP a indiqué que ces changements n'avaient eu aucun effet sur ses opérations.

Compte tenu des informations dont il dispose, le SCA n'est pas en mesure de conclure que la révocation de l'ancien Defensor et la nomination du défenseur adjoint, devenu par la suite défenseur par intérim, ont été menées de manière garantissant l'indépendance réelle et perçue du DPP.

De plus, il est d'avis que le fait de changer le Defensor à maintes reprises dans un court laps de temps a une incidence réelle ou perçue sur la permanence du DPP et restreint sa capacité de s'acquitter efficacement et pleinement de son mandat.

En conséquence, il n'est pas certain que le DPP continue de fonctionner d'une manière conforme aux exigences des Principes de Paris.

Le SCA est d'avis que pour répondre à l'exigence des Principes de Paris concernant un mandat stable, élément important pour une indépendance accrue, la loi habilitante d'une INDH doit comporter un processus de révocation indépendant et objectif, semblable à celui accordé aux membres d'autres organismes indépendants de l'État. La révocation doit être effectuée en stricte conformité avec toutes les exigences de fond et de procédure prescrites par la loi. Les motifs de révocation doivent être définis clairement et adéquatement et se limiter uniquement aux actions qui ont des répercussions négatives sur la capacité du membre à s'acquitter de son mandat. Le cas échéant, la législation devrait préciser que l'application d'un motif particulier doit être appuyée par une décision d'un organisme indépendant investi de la compétence nécessaire. La révocation ne devrait pas être permise en s'appuyant uniquement sur la discrétion des autorités possédant le pouvoir de nomination.

De telles exigences garantissent les fonctions des membres de l'organe de décision et sont essentielles pour assurer l'indépendance de la haute direction d'une INDH et la confiance du public à l'égard de celle-ci.

En outre, il est extrêmement important d'assurer l'officialisation et l'application d'un processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH, qui doit être clair, transparent et participatif. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA note que les Principes de Paris exigent qu'une INDH soit indépendante du gouvernement dans sa structure, sa composition, son processus décisionnel et son mode de fonctionnement. Le fait d'éviter les conflits d'intérêts protège la réputation et l'indépendance réelle et perçue d'une INDH.

Le SCA comprend que le mandat de l'actuel Defensor prendra fin en février 2021 et qu'un nouveau Defensor sera nommé. Le SCA encourage le DPP à plaider pour l'application d'un processus de sélection participatif et transparent, qui prévoient de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;

- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public.

Le SCA encourage en outre le DPP à démontrer son indépendance dans la pratique en menant des activités pour promouvoir et protéger un large éventail de droits de l'homme.

Le SCA revoie aux Principes de Paris B.1, B.2 et B.3 et à ses Observations générales 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme" et 2.1, "Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision des INDH".